



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 juin 2026
Convocation en date du 19 juin 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-quatre juin, à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à la mairie - 1 rue Nationale, à BALLOTS, sous la présidence de Mme CLAEREBOU Evelyne, Maire.

Sont convoqués :

Nom - Prénom	Présent	Excusé	Absent	Pouvoir
Mme CLAEREBOU Evelyne	X			
M. CHAUVIN Maxime	X			
Mme BRETON Flora	X			
M. RIOTTOT Fabrice		X		A Evelyne CLAEREBOU
Mme SABIN Mélanie	X			
Mme MENARD Patricia	X			
M. LOUAISIL Denis	X			
Mme NOEL Géraldine	X			
M. PELTIER Ludovic	X			
M. MOUNIER Ludovic	X			
M. HOUDELINE Gaël	X			
Mme CORDON Carole-Anne	X			
M. QUARGNUL Franco	X			
M. LOUAISIL Eric	X			
Mme PAILLARD Christine	X			
TOTAL	14	1		
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15 Nombre de votants : 14				

Mme CLAEREBOU Evelyne ouvre la séance et désigne Mme SABIN Mélanie, secrétaire de séance.

Mme CLAEREBOU propose d'adopter le procès-verbal de la séance du 27 mai 2026. Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

- I - Affaires générales
- II - Communication et cadre de vie
- III - Affaires culturelles et touristiques
- IV - Affaires scolaires et périscolaires

V - Urbanisme - Bâtiments - Voirie
VI - Affaires économiques
VII - Sport - Vie associative - Jeunesse
VIII - Finances
IX - Questions diverses
X - Informations

Mme CLAEREBOU Evelyne, maire, rappelle aux conseillers municipaux un extrait de la Charte de l'Élu Local - Article L1111-1-1 du CGCT :

Alinéa 3 : « L'Élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'Élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote. »

I - AFFAIRES GENERALES

Objet 2026-067 - Désignation des représentants à la commission communale des impôts directs

Mme le maire expose :

L'article 1650-1 du code général des impôts prévoit que dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs (CCID) composée du maire ou de son adjoint délégué et de six commissaires. La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal. Aussi convient-il de procéder à la constitution d'une nouvelle CCID.

Elle précise que six commissaires titulaires ainsi que six commissaires suppléants sont désignés par la direction générale des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil municipal. Il faut donc constituer une liste de proposition comportant douze noms pour les commissaires titulaires et douze noms pour les commissaires suppléants.

Le conseil municipal propose la liste suivante :

- Mme Marie-Gabrielle KULIK
- M. Raymond HOUDIN
- M. Henri MORLIER
- M. Claude SABIN
- M. Joël MAUGENDRE
- M. André GOHIER
- M. Franco QUARGNUL
- M. Fabrice RIOTTOT
- Mme Catherine HESTEAU
- M. Dewi PELHATRE
- Mme Mélanie SABIN
- Mme Caroline BEZIER
- M. Christophe CHEVALIER
- M. Renaud SERRU
- M. Florian JACQUELIN



Objet 2026-068 - Protection sociale complémentaire - Conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents - Mandat au centre de gestion

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités, et la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux a transposé les dispositions de l'accord collectif national de 2023, uniquement sur son volet prévoyance.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet Prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A date, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats de Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Parallèlement, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : couverture complémentaire de frais de santé pouvant découler de situations de maladie, maternité ou encore d'accident, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, et forts du vif succès rencontré sur la démarche collective de prévoyance ayant permis de couvrir 66 400 agents territoriaux dans 1 542 collectivités et établissements publics régionaux, les Centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé en matière de frais de santé également.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, les Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire ont décidé d'engager un marché afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de leur ressort géographique une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de frais de Santé à compter du 1er juillet 2027. Dans cette perspective, les CDG de la Région se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités



territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de Gestion de Loire-Atlantique et les autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus au bénéfice des employeurs territoriaux d'une part, des agents assurés d'autre part. Ce pilotage couvrira la définition des régimes de garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, le suivi et le pilotage des contrats collectifs dans le temps.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, d'optimiser la tarification des risques, de piloter au mieux les risques et les données de consommation médicale.

Afin d'assurer une couverture complémentaire de frais de Santé de qualité aux agents à effet du 1er juillet 2027, l'assemblée/le conseil municipal/le conseil d'administration souhaite délibérer pour donner mandat au Centre de gestion de la Mayenne pour l'organisation, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1er juillet 2027.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre Frais de Santé mutualisée, attractive et éligible à la participation financière de son employeur à compter du 1er juillet 2027.

DÉLIBÉRÉ

- Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;
- Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;
- Vu le Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu la Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu l'Ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;
- Vu l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Vu le Décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 12/06/2026

Après discussion, le conseil municipal décide de :



Donner mandat au Centre de gestion de la Mayenne pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1er juillet 2027.

II - COMMUNICATION ET CADRE DE VIE

/////

III - AFFAIRES CULTURELLES ET TOURISTIQUES

/////

IV - AFFAIRES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES

Objet 2026-069 - Commune de Brains sur les Marches : participation frais de scolarité

Le conseil municipal,

Vu la délibération du conseil municipal de Brains sur les Marches, en date du 12 février 2026, décidant d'appliquer leur coût de scolarité pour les élèves domiciliés dans leur commune mais scolarisés à l'école Lefizellier de Ballots soit 467 € pour un enfant de primaire,

Après en avoir délibéré,

ACCEPTE la proposition de la commune de Brains sur les Marches, pour l'année scolaire 2025/2026, Autorise le maire à émettre le titre de recettes correspondant pour la somme de 467 € (1 enfant scolarisé à Ballots en primaire).

V - URBANISME - BATIMENTS - VOIRIE

////

VI - AFFAIRES ECONOMIQUES

/////



VII - SPORT, VIE ASSOCIATIVE, JEUNESSE

////

VIII - FINANCES

////

IX - QUESTIONS DIVERSES

////

X - INFORMATIONS

////

